

Monsieur BERNADE aurait été intéressé mais le moment choisi pour cette création ne lui semble pas opportun. Il aurait été préférable de faire cette proposition à un autre moment.

Madame le Maire, après accord des élus intéressés, procède à la nomination de :

- Monsieur SAZDOVITCH,
- Madame KLUR,
- Monsieur BREVAUT.

Madame le Maire expose au Conseil que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – article 46 - pour **l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**, fait obligation aux communes de 5 000 habitants et plus, de créer une commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées.

Les dispositions de cette loi, par ailleurs intégrées au Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2143-3, précisent que la commission a pour rôle de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et d'organiser de plus un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Doivent être désignés, outre le Maire qui préside de droit la commission, des représentants de la commune, d'associations d'usagers, et d'associations représentant les personnes handicapées.

Sur la proposition de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
(2 abstentions : MM ALBERT, BERNADE),**

DECIDE de créer une commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées,

DIT que les membres appelés à siéger à la dite commission seront désignés par arrêté municipal.

DELIBERATION N° 2007-092 : REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME : INSTAURATIONS DE PERMIS DE DEMOLIR ET DE DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DE CLOTURE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL -

Madame le Maire informe l'assemblée que la nouvelle réforme de l'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007, donne la possibilité aux communes d'instaurer sur leur territoire le permis de démolir et la déclaration préalable pour l'édification de clôtures. Nombre de communes ont déjà délibéré sur le sujet et d'autres sont en passe de le faire.

Madame le Maire ajoute que la prise de cette mesure s'avère utile dans le sens où elle constitue une sécurité pour la commune.

Monsieur ALBERT demande si d'une manière globale, les Maires sont opposés à cette loi votée par les représentants nationaux.

Madame le Maire précise que la nouvelle réglementation en matière d'autorisations et d'occupation des sols a supprimé le permis de démolir et les déclarations de travaux antérieurement en vigueur, mais que les textes prévoient pour les communes qui le souhaitent, d'instaurer ces autorisations.

Il ne s'agit aucunement de contrer la réglementation mais de saisir simplement l'opportunité qui est donnée dans ce cadre, aux communes.

Madame COURTIAL demande si Madame le Maire peut citer des exemples de démolitions susceptibles de porter atteinte au cadre bâti et si elles sont supérieures aux constructions.

Madame le Maire indique que le nombre de permis de démolir est nettement inférieur aux permis de construire et que les autorisations de démolir nécessitent d'être contrôlées notamment dans les zones insalubres si celles-ci font partie d'un projet global de rénovation.

Madame CANIARD qui, d'une manière générale est plutôt pour la rigueur et le contrôle lorsqu'il s'agit d'habitat insalubre, est toutefois contre l'idée d'un contrôle absolu car elle y voit une certaine perversité dans le fait de s'intéresser systématiquement à ce que fait autrui. Des réalisations qui lui paraissent horribles ont été autorisées et elle considère qu'il y a plus important que de se mobiliser sur l'aspect et la couleur de matériaux.

Madame NAPOLY rappelle qu'en matière de clôtures le POS impose une hauteur maximale de 1,80 m et que l'instauration de ce principe, sans parler d'esthétique, vise à éviter le non respect de la réglementation locale.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme,

Considérant que le champ d'application du permis de démolir dans sa version en vigueur à ce jour est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2007 et qu'il est dans l'intérêt de la commune de maintenir le contrôle des bâtiments à démolir sur l'ensemble du territoire,

Considérant que le champ d'application de la déclaration de clôture dans sa version en vigueur à ce jour est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2007 et qu'il est dans l'intérêt de la commune de maintenir une harmonie et une homogénéité sur l'ensemble du territoire en soumettant les clôtures à déclaration préalable,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à la majorité,

2 contre : MM ALBERT, BERNADE.

4 abstentions : Mmes TRUSCH, PRIME, CANIARD, M. TRANCHANDON.

DECIDE :

- d'instaurer un permis de démolir sur tout le territoire communal et pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal sauf les démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,
- de soumettre à déclaration préalable les clôtures édifiées sur tout le territoire communal sauf lorsqu'elles sont nécessaires à l'activité forestière.

DIT que les dispositions citées ci-dessus entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2007.

DELIBERATION N° 2007- 093 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE – MAISON DES PETITS

Madame JAQUEMET précise que depuis le 3 septembre écoulé, la Maison des Petits accueille en contrat d'apprentissage une étudiante en carrières sanitaires et sociales. Cette personne est et sera encadrée par la même tutrice pendant toute la durée du contrat. Depuis son arrivée, soit un mois, elle donne déjà pleine satisfaction auprès des enfants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 92-675 du 17 février 1992 modifiée qui a introduit la possibilité pour le secteur public non industriel et commercial de recruter par contrat d'apprentissage,

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 qui règlemente la procédure de demande d'agrément des maîtres d'apprentissage,

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la demande formulée par Mademoiselle Aline GOYET domiciliée à Rueil Malmaison (Hauts-de-Seine) d'effectuer une formation en contrat d'apprentissage en vue de la préparation d'un BEP Carrières Sanitaires et Sociales par le biais de l'organisme gestionnaire du CFA dénommé ACPPAV situé à POISSY (78), Le Technoparc, 14 rue Gustave Eiffel,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- autorise Madame le Maire à signer, avec effet au 3 septembre 2007 le contrat d'apprentissage de Mademoiselle Aline GOYET d'une durée totale de 2 années (terme fixé au 31 août 2009) dont la formation se déroulera à la Maison des Petits sise 14 rue du Peintre Gérôme à Bougival,